

Dijon, le

18 DEC. 2024

Le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne-Franche-Comté

à

Monsieur le directeur des Hospices civils de Beaune
EHPAD La Charité
Avenue Guigone de Salins
BP 40104
21 203 BEAUNE cedex

RAR N° 2C 182 993 1863 8

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS : 210781530- EHPAD LA CHARITE – BEAUNE (21)

PJ : tableau des mesures définitives

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 8 août 2024, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de me faire connaître vos observations sur les mesures et vos commentaires éventuels sur le rapport.

A l'issue de ce contradictoire, une seule prescription vous est notifiée. Vous trouverez dans le tableau joint en annexe, l'analyse que j'ai demandé à la mission de contrôle de réaliser à partir des observations et documents que vous avez portés à ma connaissance. Cette analyse me conduit à abandonner les autres mesures que j'avais envisagées de vous notifier.

J'appelle néanmoins votre attention sur l'importance de poursuivre la démarche dans laquelle vous êtes engagé, ceci afin de garantir pleinement au sein de votre structure, les conditions d'organisation et de fonctionnement assurant la santé et la sécurité des résidents et de prévenir la survenue de dysfonctionnements.

La mesure notifiée fera l'objet d'un suivi par mes services :



A toutes fins utiles, en complément des outils déjà mis en place, je vous invite à consulter le site internet de l'ARS où une boîte à outils a été élaborée en partenariat avec les structures régionales d'appui pour la semaine de la sécurité des patients 2023. Elle comporte notamment **un kit de signalement et de la déclaration des événements indésirables associés ou non aux soins**. Cet outil est à votre disposition dans le but de vous aider à conforter cette démarche dans votre structure et à sensibiliser les professionnels au signalement.

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/boite-outils-ssp>

Vous pouvez également vous appuyer sur les outils mis en place au niveau national et relatifs à la promotion de la bientraitance et à la prévention de la maltraitance ainsi que le guide d'amélioration des pratiques de la HAS « Bientraitance et gestion des signaux de maltraitance en établissement » publié en octobre 2024 (site internet de la HAS) :

<https://solidarites.gouv.fr/promouvoir-la-bientraitance-pour-prevenir-la-maltraitance-kit-de-formation-en-ligne>

<https://handicap.gouv.fr/mieux-prevenir-et-empecher-les-maltraitances-sur-personnes-vulnerables>

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLET

Copie à :

Monsieur le président du conseil départemental de la Côte-d'Or
Direction générale des services
Pôle Solidarités – Direction de l'accompagnement à l'autonomie
Hôtel du département
53 bis, rue de la Préfecture
CS 13501
21035 DIJON cedex

Tableau des mesures définitives

Prescriptions

Inspectrice

Nom établissement :	EHPAD LA CHARITE	FINESS	21.078.353.0
Adresse :	3, rue Rousseau Destandes		
Code postal :	21 200	Commune :	BEAUNE

Nb	1	Libellé de la mesure	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Abandonnée O/N	Décision
1		En matière de maintien et de développement des compétences dans le cadre de la prévention des risques, former et assurer le suivi des formations obligatoires pour les professionnels concernés de l'établissement (gestes et soins d'urgence niveau 1 et 2 - recyclage).	Arrêté du 30 décembre 2014 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence	3 mois	Etat des dernières formations FGSSU 1 et 2 suivies par le personnel en fonction avec date prévue de recyclage	E3	0	Analyse des observations du gestionnaire par la mission d'inspection : l'établissement a transmis l'état des personnes formées aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 et 2 et au recyclage sur la période 2022 à 2024, sans documents. Un suivi est assuré. Décision - La prescription n°1 n'est pas notifiée
2		En matière de droit des usagers, finaliser : - le livret d'accueil en y intégrant les modalités de dépôt et de gestion des réclamations, - le règlement de fonctionnement de l'EHPAD.	Livret d'accueil : L.311-4, L.311-5 et 5-1 CASF Annexe 4-10 CASF Circulaire DGAS/SD n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF RPPP « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - HAS, décembre 2008 Règlement de fonctionnement : L.311-4 et 7 CASF L.311-5-2 CASF (nouveau) R.311-33 à R.311-37-1 CASF	6 mois	Livret d'accueil et règlement de fonctionnement finalisés avec leurs annexes Avis des instances (CVS, IRP)	E4 R8	0	Analyse des observations du gestionnaire par la mission d'inspection : l'établissement a fait le choix d'un document unique intégrant le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement et les chartes des droits et libertés de la personne accueillie et des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance. Il est commun à l'ensemble des EHPAD rattachés au CH de Beaune. Des précisions sont apportées sur les caractéristiques propres à chaque site. Il a fait l'objet d'une validation par le conseil de surveillance des hospices civils de Beaune le 10/07/2024 après avoir été présenté au CVS en mars 2024. L'établissement a également transmis une procédure rédigée en mai 2024 relative à la gestion des plaintes et réclamations en EHPAD. Les voies de recours et de dépôt d'une réclamation sont présentées dans le règlement de fonctionnement. Pour rappel : il conviendra d'afficher (et d'insérer dans les voies de recours à révision du RF) les coordonnées d'un médiateur de la consommation pour le secteur des établissements d'hébergement (6 médiateurs référencés - site internet : https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/mediateurs-references). Décision - La prescription n°2 n'est pas notifiée
3		Dans le cadre d'une politique de prévention et de gestion des risques structurée : 1 ^{er} Regrouper, compléter et mettre à jour, dans un document institutionnel (de type règlement intérieur), l'information des professionnels sur leurs obligations à signaler et sur leur droit à la protection et poursuivre une communication active et régulière sur ce sujet ; 2 ^{er} Incrire dans les procédures les modalités d'information la remontée de tous les faits qui doivent être portés à la connaissance de l'autorité judiciaire ; 3 ^{er} Mettre en œuvre de manière systématique une analyse des causes lors de la survenue d'un EIG et d'événements indésirables répétés, réaliser un retour aux professionnels en vue d'une évolution des pratiques et évaluer l'incidence des mesures correctives définies.	Références correspondant aux 1^{er} et 2^{er} : L.133-1 à 5 du CGFPP Art. 434-3 CP Art. 226-13 et 14 CP Arr. 40 CPP Décret 2022-1284 du 3 octobre 2022 Références correspondant au 3^{er} : Instruction DGS/PPT/DGOS/PF2/DGCS/2A/20 17/58 du 17 février 2017 - déclaration des EIGAS et aux structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients	6 mois	Document institutionnel donnant une information exhaustive sur les obligations à signaler et le droit à la protection des agents Procédure complète comportant les cas et modalités de remontée des faits à l'autorité judiciaire Comptes rendus des CREX 2024 avec modalités de retour aux professionnels et modalités d'évaluation des actions correctives	E2 R6 R7	0	Analyse des observations du gestionnaire par la mission d'inspection : Trois documents attestant d'ores et déjà de la prise en compte des mesures ont été adressés : - une nouvelle procédure datée de septembre 2024 (codifiée et validée) relative aux obligations de signalement et au droit à la protection des agents. Ce document rappelle l'objectif de la démarche, la définition des EIG et EIGAs, décline les modalités de signalement ainsi que le corpus légal et réglementaire applicable. - un livret de bientraitance à destination des professionnels présenté au CVS en mars 2024. Il rappelle les attitudes à privilégier, les mots et attitudes à proscrire. Il reprend l'obligation de signaler toute situation de maltraitance. Un QR code vers la fiche de déclaration des événements indésirables a été diffusé dans la lettre d'information interne "Assemblage" des Hospices civils de Beaune avec un encart sur la nécessité de signaler. S'agissant des RETEX, l'établissement précise qu'un CREX a été mis en place suite au seul EIG déclaré en 2023. Néanmoins, l'attention de l'établissement est attirée sur le fait qu'un CREX peut être mis en place sur des événements indésirables répétés comme les chutes (cf 2.1.2 du rapport) afin d'agir sur les facteurs déclenchant. Décision - La prescription n° 3 n'est pas notifiée

Tableau des mesures définitives

Prescriptions

Inspectrice

Nom établissement :	EHPAD LA CHARITE	FINESS	21.078.353.0
Adresse :	3, rue Rousseau Deslandes		
Code postal :	21 200	Commune :	BEAUNE

Nb	1	Libellé de la mesure	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Abandonnée O/N	Décision
4	1	<p>En matière de pilotage des EHPAD, intégrer dans le projet global de l'établissement ou dans un projet en propre, les spécificités des EHPAD en respectant les attendus réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD de manière à la rendre lisible en interne et en externe ; - les objectifs spécifiques en matière de coordination de coopération ; - la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en œuvre avec moyens de repérage des risques et modalités de signalement et de traitement des situations de maltraitance ; - les critères d'évaluation et de qualité ; - le volet "Plan bleu" (à réviser annuellement) ; - le cas échéant, la démarche de soins palliatifs en lien avec le projet général de soins ; <ul style="list-style-type: none"> a) en associant le conseil de la vie sociale à son élaboration ; b) en y portant les avis des instances compétentes du gestionnaire. <p>2^e Présenter le document à l'ensemble des professionnels et informer les familles de sa mise à disposition.</p>	<p>L.311-8 CASF D.311-38-1 à 5 CASF D.311-15 2^e CASF (applicable au 01/01/2023)</p> <p>Instruction n° 2022-258 du 28 novembre 2022 - Annexe (guide d'aide à l'élaboration du plan bleu)</p> <p>RP88 - HAS - 2008 - Elaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service</p>	10 mois	<p>Projet d'établissement révisé avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa méthodologie d'élaboration ; - les modalités de suivi des actions définies ; - l'avis du CV3 et des instances compétentes de l'organisme gestionnaire ; - la modalité de mise à disposition des résidents et représentants des résidents. 	E1 R1	N	<p>Analysé des observations du gestionnaire par la mission d'inspection : la mission prend note des observations de l'établissement.</p> <p>Décision - La prescription n°4 est notifiée dans l'attente des éléments de preuve.</p>

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Inspectrice

Nom établissement :	EHPAD LA CHARITE	FINESS	21 078 153 0
Adresse :	3, rue Rousseau Deslandes		
Code postal :	21 200	Commune :	BEAUNE

Nb	4	Libellé de la mesure	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport R	Abandonnée O/N	Décision
1		<p>En matière de prévention du risque de maltraitance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place annuellement des formations interdisciplinaires sur le thème de la promotion de la bientraitance et de la prévention de la maltraitance en veillant à ce que l'ensemble des salariés y participent à fréquence régulière et en tant que de besoin, en lien avec leur entretien annuel d'évaluation et les objectifs du projet d'établissement ; - Définir les modalités d'accueil, d'encadrement et d'accompagnement des stagiaires au sein du livret d'accueil des professionnels ou dans un document en propre. 	<p>RBPP HAS 2008 - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance</p> <p>RBPP HAS 2008 Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées</p>	R4 R5	O	<p><u>Analyse des observations du gestionnaire par la mission d'inspection</u> : le gestionnaire indique son incompréhension face au constat porté dans le rapport et la mesure qui en a découlé au motif que les actions en matière de prévention de la maltraitance et à la promotion de la bientraitance ne se résument pas à des formations sur ce thème.</p> <p>La mission en a conscience et a fait le constat de la diversité des formations proposées par ailleurs pour adapter les compétences aux besoins des personnes accompagnées. Néanmoins, le partage et l'échange autour des définitions relatives à la maltraitance et à la bientraitance, avec la mise en regard de situations rencontrées par les professionnels sont complémentaires des formations de maintien et développement des compétences. En lien avec la définition légale de la maltraitance à l'article L119-1 du CASF, la nouvelle recommandation de la HAS "Bientraitance et gestion des signaux de maltraitance en établissement" d'octobre 2024 atteste de partager les terminologies pour savoir repérer les situations potentielles de maltraitance.</p> <p>Le "livret de bientraitance à destination des professionnels" élaboré et présenté aux CVS des différents EHPAD rattachés au CH de Beaune (mars 2024) confirme que l'établissement s'inscrit dans cette démarche. La mission invite le gestionnaire à poursuivre dans ce sens en définissant les modalités d'encadrement et d'accompagnement des stagiaires pour limiter les risques de comportements inadaptés.</p> <p>La diversité des recrutements réalisés par l'établissement témoignent également de la volonté d'adapter les compétences aux besoins d'appui des équipes et des résidents.</p> <p><u>Décision</u> - La recommandation n°1 n'est pas notifiée.</p>
2		<p>En matière de pilotage de la gestion des risques et de la qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compléter et assurer le suivi dans un cadre pluriannuel du plan d'objectifs et d'actions découlant des différents documents institutionnels : projet d'établissement, évaluations, DUERP, cartographie des risques, audits internes, inspections-contrôles, CPOM ; - Communiquer sur la politique de gestion des risques et d'amélioration continue de la qualité de l'EHPAD auprès des professionnels et des résidents par le biais de leurs représentants au CVS. 	<p>RBPP HAS 2008 - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance</p> <p>RBPP HAS 2012 - Qualité de vie en EHPAD Volet 3 - la vie sociale des résidents en EHPAD</p>	R2	O	<p><u>Analyse des observations du gestionnaire par la mission d'inspection</u> : révisé le 31/07/2024, le PAQSS EHPAD (tous sites) transmis initialement pour le contrôle a été complété de l'état d'avancement des actions à mettre en œuvre et de celles réalisées. Il est révisé 2 fois par an.</p> <p>L'établissement suit par ailleurs et dans un autre cadre, les actions relative à la prévention des risques professionnels (cf. recommandation n°3)</p> <p><u>Décision</u> - La recommandation n°2 n'est pas notifiée.</p>

Tableau des mesures définitives

Recommandations

Inspectrice

Nom établissement :	EHPAD LA CHARITE	FINESS	21 078 153 0
Adresse :	3, rue Rousseau Deslandes		
Code postal :	21 200	Commune :	BEAUNE

Nb	4	Libellé de la mesure	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport R	Abandonnée O/N	Décision
3		En lien avec les instances compétentes (comité social d'établissement), faire le point sur vos obligations en matière d'évaluation des risques professionnels et l'actualisation du DUERP.	Circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique	R3	O	<p>Analyse des observations du gestionnaire par la mission d'inspection : le gestionnaire a transmis différents éléments attestant de réflexions et d'actions sur le champ de la prévention des risques professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les résultats d'une enquête psychosociale menée en 2023 sur différents secteurs des HCB, dont les EHPAD ; - le recrutement d'un chargé de prévention des risques fin 2023 ; - le plan global d'action de prévention 2023-2024. <p>L'audit et l'actualisation du DUERP sont inscrits dans le plan d'actions en lien avec le [REDACTED] ainsi que dans le PAQSS des EHPAD.</p> <p>Une communication est également réalisée à travers le journal interne sur les risques (violences en santé, portrait des acteurs de prévention).</p> <p>Décision - La recommandation n° 3 n'est pas notifiée.</p>
4		En matière de droits des usagers, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité et de la gestion des risques :	<ul style="list-style-type: none"> - Formaliser une procédure de recueil, d'analyse et de suivi des réclamations ; - La diffuser auprès de l'ensemble du personnel et des résidents, de leurs représentants ; - Assurer une traçabilité des réponses apportées ; - Présenter un bilan annuel au CVS. 	RBPP HAS 2008 - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance	R8	<p>Analyse des observations du gestionnaire par la mission d'inspection : L'établissement a adressé une procédure rédigée en mai 2024 relative à la gestion des plaintes et réclamations en EHPAD. les voies de recours et de dépôt d'une réclamation sont présentées dans le règlement de fonctionnement.</p> <p>Décision - La recommandation n°4 n'est pas notifiée.</p>